



COMMUNE DE VIGEOIS

Séance du 21 juin 2021

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mil vingt et un, le vingt-et-un juin à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de VIGEOIS (Corrèze), régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances en mairie, sur la convocation et sous la présidence de Jean-Paul COMBY, Maire.

Nombre de Membres en exercice	: 15	Vote : Pour	: 13
Nombre de Membres présents	: 13	Contre	: 0
Nombre de Pouvoir(s)	: 0	Abstention(s)	: 0
Nombre de Membres votant	: 13		

Nomenclature ACTE : 2.1

Date de la convocation : 17 juin 2021

Conseillers présents :

M. COMBY Jean-Paul, Mme DUMONT Danielle, M. DUBOIS Christophe, Mme DANDALEIX Céline, M. CAZARD Michel, M. BESSE André, M. LENFANT Michel, Mme GEORGE Marie-Claude, Mme VIGNAL Chrystèle, M. DUFAURE Thierry, M. PEUCH Benoît, Mme PEYRUSSIE Laëtitia, Mme REBOLLO Emilie

Conseillers absents excusés :

M. DRAPPIER Jean-Pierre, Mme BOUYSSSE Corinne

Secrétaire : Mme PEYRUSSIE Laëtitia

N°DL071/2021 : Révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-11, L.153-34 et L.103-2 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 juin 2013, modifié les 12 février 2014, 15 juin 2015 et 14 décembre 2020 ;

Vu la délibération n° DL069/2021 du Conseil municipal en date du 21 juin 2021 portant annulation de la délibération n° DL099/2019 du 12 décembre 2019 portant sur la révision selon une procédure allégée du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation ;

Monsieur le Maire rappelle que sur cette zone, la délibération n° DL099/2019 du 12 décembre 2019 prescrivait une révision « allégée » du PLU avec pour objectif d'établir une étude de dérogation pour réduire la bande d'interdiction de construire le long des grands axes routiers qui impacte la zone « Porte du Midi », sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

Cette délibération vient d'être annulée par le Conseil Municipal afin de pouvoir relancer une nouvelle procédure prenant en compte toutes les adaptations du PLU rendues nécessaires par l'émergence de projets de développement économique sur la zone dénommée « Porte du Midi ».

Monsieur le Maire rappelle qu'en effet, différents porteurs de projet se sont montrés intéressés par le foncier disponible en zone AUx appartenant à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche dénommé zone d'activités « Porte du Midi » et situé à proximité de la sortie 45 de l'autoroute A20.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928502-20210621-DL071-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

En complément de l'étude de dérogation à l'article L111-6 du code de l'urbanisme, permettant de limiter les reculs règlementaires de 100 m par rapport à l'axe de l'autoroute et de 75 m par rapport à l'axe de la RD 920, il convient de procéder à des modifications du règlement de la zone AUx afin de faciliter les projets de développement économique, sans aucune remise en cause du Plan d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

En effet, l'évolution des projets permettent à la Communauté de Communes d'envisager une cession de l'ensemble de son foncier sans avoir à procéder à l'aménagement et à la viabilisation de la zone au préalable.

Aussi, en accord avec le Conseil départemental de la Corrèze, l'obligation de créer un seul et unique accès pourrait être levée.

De plus, un des acheteurs potentiels développe un projet de distribution et de production d'hydrogène afin d'installer sur le territoire communal une station de distribution autonome, raccordée à une unité de production d'énergie photovoltaïque.

Ce concept ferait du projet de « Porte du Midi » un site unique en France.

Le règlement sera donc adapté afin de tenir compte de cette spécificité en autorisant notamment les ICPE soumises à autorisation à s'installer sur cette zone et toutes les autres destinations nécessaires au développement des entreprises logistiques par ailleurs déjà autorisées par le règlement actuel sur la zone (bureaux, stations de distribution, etc.).

Monsieur le Maire rappelle également que, conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée lorsque le projet « a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE

1. De prescrire la révision au titre de l'article L153-34 dite révision « allégée » numéro 1 du PLU, avec pour objectif d'établir une étude de dérogation pour réduire la bande d'interdiction de construire le long des grands axes routiers qui impacte la zone « Porte du Midi » et d'adapter le règlement de la zone afin de permettre le développement économique souhaité par la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche sans aucune remise en cause du plan d'aménagement et de développement durables (PADD).

2. D'approuver les objectifs ainsi développés et le contenu de la révision détaillé ci-dessus.

3. De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet, à savoir :

- Article sur le site internet de la commune informant le public de la mise en œuvre de cette procédure ;
- Mise à disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture au public, du dossier de révision au fur et à mesure de son élaboration et d'un registre destiné aux observations ;

4. D'associer à la procédure les personnes publiques mentionnées aux articles L.123-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

5. De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 ;

6. Conformément à l'article L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- à Mme la Préfète de Corrèze,
- à M. le Président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- à M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture de la Corrèze,
- aux Présidents des communautés d'agglomération de Brive et Tulle chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet de la procédure,
- à Mme la Présidente de la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche ;

7. Conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

8. La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité ;

9. La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Vigeois, le 22 juin 2021

Le Maire,



Jean-Paul COMBY

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ;
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928502-20210621-DL071-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211928502-20210621-DL071-2021-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/06/2021